



Arrêt

n° 53 875 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 13 septembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour datée du 23.07.2010 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent daté du 02.08.2010, qui lui ont tous deux été notifiés le 13.08.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TIELEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a fait une déclaration d'arrivée sur le territoire belge en date du 24 septembre 2008. Il était en possession d'un visa de type C valable jusqu'au 15 octobre 2008.

1.2. Le 26 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée recevable le 30 septembre 2009.

1.3. En date du 23 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée à celui-ci le 13 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Monsieur [H. K.] sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique en raison de l'existence de pathologies (sic) l'affectant et qui lui empêcheraient tout retour (sic) dans son pays d'origine au motif qu'il ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et de se positionner quant à un retour éventuel dans son pays d'origine.

Dans son rapport rendu en date du 14/12/2009, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que le requérant présente une pathologie virale sévère pour laquelle aucun traitement n'est actuellement requis mais une surveillance s'impose. Il poursuit ensuite que la lecture de toutes les informations médicales transmises par le requérant (sic) permet d'identifier également l'existence (sic) d'une pathologie hépatique ainsi que des troubles gastro-oesophagiens et digestifs. La pathologie hépatique ne nécessite désormais aucun contrôle ni traitement médical tandis que les pathologies digestives, traitées médicalement en Belgique, doivent être considérées comme définitivement guéries vu l'absence d'informations médicales complémentaires depuis le dernier certificat médical du 23.03.2009.

Des recherches ont été effectuées concernant la pathologie virale, les autres pathologies ne nécessitant plus de soins médicaux. Les sites <http://apps.who.int/hiv> et de l'Allianz <http://www.allianzworldwidecare.com> attestent que la surveillance médicale requise et les traitements anti-rétroviraux sont disponibles en Kirghizie. Etant donné ces informations et vu que le requérant peut voyager, le Médecin de l'Office conclut qu'il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, le site internet de la « Social Security Programs Throughout the World » : www.ssa.gov nous apprend que le régime de sécurité sociale Kirghize prend en charge tous les ressortissants isolés, familles ainsi que les personnes vulnérables. Nous pouvons donc conclure que les soins sont donc disponibles et accessibles en Kirghizie. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4, et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son article 62, de la motivation incomplète, erronée, et du non respect du principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « motivation incomplète », le requérant soutient que « la partie adverse motive sa décision de manière très succincte en renvoyant pour l'essentiel à trois sites internet (sans même indiquer la date précise du site) sur lesquels elle se base pour conclure que les soins de santé pour personnes atteintes du HIV au Kirghistan sont disponibles et accessibles et qu'il existe au Kirghistan une sécurité sociale qui permette (sic) à toutes personnes et donc également les indigents de bénéficier d'accès aux soins de santé. Or, lorsque l'on examine chaque lien internet repris dans la décision de la partie adverse, on débouche sur des informations générales du site et non des informations précises qui permette (sic) de comprendre comment la partie adverse arrive aux conclusions qu'elle tire ».

Le requérant relève ensuite, s'agissant de la première adresse internet mentionnée dans l'acte attaqué, que « la partie adverse donne la référence au site (sic) d'information générale (...) sans préciser le rapport, l'article, ou la page web sur laquelle elle se base pour tirer ses conclusions. Il n'est donc pas possible de savoir sur quelle source précise l'Office des étrangers se base pour alléguer que la surveillance médicale et les traitements antirétroviraux sont disponibles eau (sic) Kirghistan ».

S'agissant de la deuxième adresse internet, le requérant constate également qu'elle renvoie à « une page tout aussi peu explicite qui ne permet toujours pas de comprendre où l'office des étrangers tire ses allégations (...) ».

Enfin, en ce qui concerne la troisième adresse internet citée dans l'acte attaqué, le requérant soulève qu'il s'agit d'une « page internet, en anglais, (...) particulièrement peu claire concernant la couverture des soins de santé. En effet, il est surtout question des allocations sociales pour les chômeurs, les retraités, les congés de maternité, etc. Par contre, on ne comprend pas bien si la sécurité sociale kirghize prend en charge tous les soins de santé pour toutes les personnes en situation indigentes (sic) ».

Le requérant conclut que « par conséquent, cette motivation est incomplète car elle ne [lui] permet pas de connaître la source précise sur laquelle la partie adverse se base pour motiver la décision de rejet ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « motivation erronée », le requérant avance que « lorsque l'on effectue des recherches sur internet et notamment sur le site (...) de l'OMS auquel la partie adverse renvoie, on trouve des informations éclairantes sur la situation (sic) au Kirghistan à la page suivante (...) ». Le requérant cite ensuite des informations récoltées sur la page internet précitée et afférentes aux problèmes touchant l'accès aux soins de santé au Kirghistan (ressources financières, qualité des soins, personnel de santé, prix des médicaments, infrastructures, ...). Le requérant se réfère ensuite au rapport « Epidemiological Fact Sheet on HIV and AIDS » disponible également sur le site internet de l'OMS, et expose qu'il en ressort qu'« une faible partie de la population qui nécessite un traitement contre le sida le reçoit effectivement. (...) En 2007, la couverture de soins antirétroviraux est de 14%. Il s'agit d'un taux très bas qui indique de toute évidence que l'accès aux soins n'est pas garanti pour tout le monde au Kirghistan, mais au contraire est réservé à une petite minorité de personnes ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « violation du principe de bonne administration », le requérant soutient que « en basant sa décision sur des sites internet sans même donner la page du site où l'/les extrait(s) sur le(s)quel(s) elle se base, la partie adverse ne respecte pas le principe de bonne administration. En effet, il n'est pas sérieux de la part de l'administration de rejeter des demandes de régularisation en se limitant à mettre la référence du site sans dire où sur ce site l'information se trouve ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme ».

Le requérant avance que « en considérant qu'[il] peut retourner au Kirghistan et y recevoir un traitement adéquat, la partie adverse l'expose à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, car au vu des éléments précités, il ne pourra pas avoir accès à un traitement adéquat pour les raisons expliquées supra ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, en ses *première et deuxième branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'occurrence, force est de constater que la décision attaquée n'est nullement entachée d'une motivation « incomplète », mais que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise tout en les appuyant par des références à des sites internet spécialisés et accessibles, en sorte que le requérant a une connaissance suffisante des motifs de l'acte attaqué, lui permettant de comprendre les raisons qui le justifient et d'apprécier l'opportunité de le contester utilement. En termes de requête, le Conseil observe que si le requérant tend à critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse pour conclure que les soins qu'il requiert lui sont accessibles dans son pays d'origine, il n'apporte toutefois aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat, les informations dont il se prévaut ayant un caractère tout à fait général. Le requérant n'explique pas, en tout état de cause, les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adéquat au Kirghistan.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient, dans son moyen, de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir. Ce principe ne possédant pas de contenu précis, il en résulte que la troisième branche du premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle que dès lors que la demande d'autorisation de séjour du requérant a pu raisonnablement être rejetée sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner son éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment : C.E. n° 110.502, 20 septembre 2002). Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Au surplus, le Conseil observe que la décision attaquée a constaté que « le requérant présente une pathologie virale sévère pour laquelle aucun traitement n'est actuellement requis », qu'il « peut voyager » et que « la surveillance médicale requise et les traitements anti-rétroviraux sont disponibles en Kirghizie », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant à un traitement inhumain ou dégradant en application de l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT